

Comité d'experts spécialisé «Risques biologiques pour la santé des végétaux»

Procès-verbal de la réunion du 19/02/2013

Anses - Laboratoire de la santé des végétaux

Unité Expertise des risques biologiques

Nom du chef d'unité

Charles MANCEAU

Dossier suivi par :
Mme Corinne LE FAY-SOULOY

Etaient présents :

Membres du Comité d'experts spécialisé

M. REIGNAULT (Président)

Mme BRED A

MM. CASTAGNONE, DESNEUX, GENTZBITTEL, JACTEL, LEMPERIERE, MUGNIERY, SILVIE, STEYER, SUFFERT, WETZEL

Par téléphone en matinée :

M. JACTEL

Président du Comité d'experts spécialisé Biocides

MM. DELORME

Anses

Mmes LE FAY-SOULOY, MOUTTET

MM. TASSUS, MANCEAU

MM. LAVILLE (Anses- Direction des produits réglementés)

Mme ATTIG (Anses- Direction des produits réglementés)

Etaient absents ou excusés :

Mmes AUGUSTIN, FRANQUET

MM. CHAUVEL, ESCOBAR-GUTIERREZ, LABERCHE, LE BOURGEOIS, VERHEGGEN

I - QUORUM

Le quorum est atteint avec la présence de 13 membres du CES sur 18, auquel s'ajoute un membre du CES par téléphone pour la saisine examinée, portant sur les chenilles processionnaires.

II - CONFLIT D'INTERETS

Les liens d'intérêt identifiés lors du précédent CES pour la saisine portant sur les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont à prendre en compte pour le présent CES. Guy LEMPERIERE sortira de la salle pour l'examen de cette saisine.

Les experts présents confirment ne pas avoir d'autre lien d'intérêt sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

L'Agence n'a pas identifié d'autre risque de conflit d'intérêt pour les différents points de l'ordre du jour.

III - VALIDATION DE RAPPORTS SUR SAISINES

L'ordre du jour comporte l'examen de six saisines en cours.

Seule une saisine pour laquelle le rapport d'expertise, susceptible de donner lieu à une décision administrative, a été validé en CES, est citée dans le présent procès verbal.

- Demande d'avis relatif à la lutte contre la processionnaire du pin *Thaumetopoea pityocampa* et la chenille processionnaire du chêne *Thaumetopoea processionea* provoquant l'érucisme (2012-SA-0149)

■ Présentation du rapport d'expertise

La Direction des Produits Réglementés (DPR) de l'Anses est en appui pour le traitement de cette saisine.

Le rapport définit les pistes de stratégies de lutte alternative aux traitements aériens en zone péri-urbaine. Les éléments de contexte sont rappelés : progression des infestations à raison de 5-7 km par an liée aux changements climatiques en cours (augmentation de la température en hiver), colonisation de plusieurs villes (Paris, Bruxelles, Londres), impact sur les populations humaines. S'y ajoutent également la démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (Ecophyto2018), les nouvelles directives européennes, la mise en place des démarches agro-écologiques ainsi que la mauvaise connaissance de l'épidémiologie des ravageurs concernés, en particulier sur le chêne (peu de publications).

Le rapport détaille :

- Les méthodes de surveillance (comptage des nids, capture par phéromones)
- Les méthodes de gestion préventive (lutte sylvicole, conservation de la biodiversité, rôle des haies de feuillus, éradication des foyers en bordure de zone de distribution, restriction d'accès aux zones très infestées)
- Les méthodes de gestion curative, aussi bien mécaniques (prélèvement et destruction des nids, élimination des chenilles par brûlage ou piégeage), biologiques (classique ou par conservation des espèces), chimiques (en particulier épandage par voie terrestre de produits actifs, qui ont été classés en 3 catégories distinctes) que sémiochimiques (piégeage de masse des mâles, confusion sexuelle, répulsion).

La hiérarchisation des différentes méthodes de lutte est effectuée par analyse multi-critères sous forme d'une matrice, le classement étant réalisé par la méthode « Prométhée ». Il en ressort 4 groupes de méthodes, dont 2 plus intéressants : celui des méthodes de lutte mécaniques et chimiques, qui semblent toutes efficaces mais avec certains effets non intentionnels pour la santé et d'un coût assez élevé et celui qui rassemble les méthodes d'une efficacité un peu moindre, mais peu coûteuses, faciles à mettre en place, durables et sans effets non intentionnels pour la santé de l'environnement et des hommes.

Les recommandations mettent en évidence le peu d'informations disponibles pour la processionnaire du chêne (d'où un important besoin en recherche), de nombreuses méthodes alternatives devant être combinées (du fait qu'aucune n'est suffisante à elle seule), l'intérêt du concept d'analyse de risque pour la population afin de hiérarchiser ces méthodes. Il est construit un arbre de décision distinguant, selon les cas, une tolérance « zéro » à la présence des processionnaires ou une acceptabilité menant à une simple réduction des populations. Les méthodes préconisées sont les mêmes, mais leur hiérarchisation diffère dans les 2 cas. La tolérance zéro met l'accent sur la destruction des nids et les moyens de lutte, la réduction des populations sur l'utilisation de pièges et les méthodes de confusion.

Discussion

Concernant la lutte chimique, un classement a été effectué pour les 54 substances actives biocides TP 18 en cours d'examen ou inscrites à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

Les études toxicologiques n'ont pas été réalisées pour tous les produits. Si l'utilisation de produits insecticides n'est pas exclue, les rapporteurs se montrent sceptiques quant à l'efficacité et à la spécificité revendiquées des insecticides injectés.

Des précisions sont apportées sur les réglementations phytosanitaires et biocides, cette dernière ayant 10 ans de retard. Les biocides regroupent les produits utilisés dans un but de protection de la santé humaine. L'utilisation d'un produit dans un but de protection de la santé des plantes nécessite son autorisation en tant que produit phytosanitaire, celle d'un produit utilisé dans un but santé publique nécessite son autorisation en tant que biocide.

L'insecticide biologique *Bacillus thuringiensis* (Btk) est autorisé en tant que produit phytopharmaceutique mais pas comme biocide, d'où la recommandation des rapporteurs de l'autoriser rapidement en tant que biocide. Le diflubenzuron est en cours d'évaluation au niveau européen. Il est rapporté que le Btk a un effet très significatif sur les populations de Lépidoptères, en particulier dans le cas de traitements réalisés en début d'été.

Il existe une 3^{ème} substance inscrite comme substance active TP18 depuis fin 2011, le spinosad, mais aucune autorisation 98/8/CE de produit n'a encore été délivrée.

La problématique des ravageurs du palmier présente de nombreux points communs avec celle des chenilles processionnaires, d'où l'intérêt de s'en inspirer pour la lutte contre ces dernières.

Il est souligné que la hauteur recommandée des pièges à phéromones doit intégrer le cas d'une localisation dans une cour de récréation.

Il est remarqué qu'il aurait été intéressant d'analyser la combinaison des méthodes. En réponse, il est indiqué que la comparaison des différentes combinaisons de méthodes serait trop lourde à mener. Une seule combinaison par scénario a été analysée.

L'importance de l'information et de la sensibilisation du grand public et des particuliers, nécessaires à une généralisation de la lutte, est soulignée ainsi que la nécessité d'informer le grand public sur le circuit d'alerte.

La matrice utilisée pour l'analyse multi-critères sera annexée au rapport.

Concernant la processionnaire du chêne, des doutes sont exprimés sur la réponse thermique de la chenille et de ce fait, sur les niveaux réels des populations. Il est demandé de

différencier les recommandations en fonction de l'intensité de l'épidémie. Les pullulations sont par ailleurs totalement imprévisibles.

A la question portant sur les niveaux de seuils d'intervention pour les piégeages de mâles, il est répondu que seule la tendance de l'évolution est mesurée.

Des remarques complémentaires du CES, à communiquer rapidement, pourront être prises en compte dans le rapport final. Celui-ci sera validé définitivement par mail, chacun des membres du CES étant invité à répondre afin d'assurer la traçabilité de la validation et des éventuelles opinions divergentes.

A la question sur l'existence d'une réglementation ciblant les plantes en containers, il est répondu que toute importation de terre dans l'Union Européenne est interdite.

Validation post-réunion du rapport par le CES

Les experts du CES ont été sollicités pour avis sur le rapport final, par mail du 20/03/2013.

Les remarques de forme ont été prises en compte. Aucune opinion divergente n'a été transmise.

A la date du 29/03/2013, la validation du rapport et de ses conclusions, faite individuellement par les experts du CES, permet de conclure à la validation du rapport et de ses conclusions par le CES.

Le présent procès-verbal a été validé lors de la réunion du CES du 9 avril 2013.